

الجمهورية الديمقراطية الشعبية الجزائرية
République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Ministère de l'Industrie et de la Production Pharmaceutique



L'Université Oran 1 Ahmed
Ben Bella

Agence Nationale des Produits
Pharmaceutiques

**CONVENTION CADRE
DE PARTENARIAT**

Entre

L'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella

Et

L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques

2023

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre

L'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella (UO1), Sis Route de l'aéroport Es-Sénia, BP 1524, Oran El Mnaouer, 31 000 Oran, représentée par son Recteur, **M. AMINE Abdelmalek**, agissant en qualité de Recteur, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

D'une part,

Et

L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques, sis à Route du Petit Staoueli, Dely-Ibrahim Alger, représentée par son Directeur général, **M. DELIH Chérif**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par les « **Parties** »

Il est préalablement exposé ce qui suit

Il est préalablement exposé ce qui suit

L'Université Oran1 est une entité de formation, de recherche et de valorisation. Une coopération avec l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques est une opportunité enrichissante pour les étudiants, les enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires de la faculté de médecine et de la faculté des sciences exactes et appliquées et ce dans de nombreux domaines.

L'université Oran1 et l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques coopèrent et associent leurs compétences, chacun dans leur domaine respectif d'intervention, pour la qualité de la formation, de l'orientation professionnelle et de la recherche pharmaceutique. Il est essentiel de faire progresser et de promouvoir tant la recherche fondamentale que la recherche appliquée et la formation.

Dans le cadre du développement de leurs activités socioéconomiques et professionnelles, les parties ont convenu de conclure un accord de partenariat dont les attendus sont développés au sein de la présente convention.

Les deux parties s'engagent à respecter les termes de cette convention de partenariat et à exécuter les opérations et actions en fonction de leurs attentes.

Il est, en conséquence, convenu ce qui suit :

CHAPITRE1 : OBJET

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration et d'échanges, portant sur les domaines de formation, de recherche fondamentale et appliquée, de développement et d'expertise ainsi que tous autres prestations de service relevant de l'activité de chacune des deux parties.

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 :

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Promouvoir les opérations de partenariat dans les domaines de spécialisations des deux parties ;
- Promouvoir le management et les savoir-faire professionnels ;
- Améliorer la qualité de la formation-action ;
- Propager l'état d'esprit d'innovation dans les organisations algériennes.

CHAPITRE 2 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : Domaine de collaboration

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestation en relation directe avec les missions dévolues à chacune des parties notamment :

- Encadrement des étudiants de l'Université Oran1 par les pharmaciens de L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques, en collaboration avec les enseignants de L'Université Oran1 ;
- Accueil, formation et perfectionnement des étudiants stagiaires, experts et évaluateurs de l'Université Oran1 auprès de L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutique ;
- Échange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques ;
- Soutenir et développer des formations de qualité au profit du personnel membre de L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques ;
- Elaborer en commun un programme annuel de travail conforme aux objectifs arrêtés par les deux parties ;
- Organisation conjointe de colloques, séminaires « portes ouvertes », expositions, forum, et conférences scientifiques et techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun ;
- Conception et choix concerté des sujets des projets de fin d'étude relevant de la graduation et les sujets de recherche pour les formations post graduation ;
- Mise en réseau des structures de documentation des deux partenaires ; L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutique ; se réservent le droit d'évaluer la nature des documents à partager selon les règles de confidentialité, notamment les engagements contractuels pris avec ces partenaires et toutes autres tierces parties ;
- Faire bénéficier L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques et l'Université Oran1 de leurs partenariats respectifs avec des établissements étrangers dans les domaines de la recherche scientifique et technique ;
- Veille technologique, scientifique et réglementaire (nationale et internationale) au profit des deux parties ;

- Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit du personnel de l'Université Oran1 et l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques ; (pharmaciens et Enseignants chercheurs) ;
- Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des chercheurs de L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques, dans des spécialités de haute technologie ;
- Coopération dans le domaine de recherche pharmaceutique par la mise en commun des moyens et des compétences de chaque institution.
- Elaboration et mise en œuvre de programme de formation par la recherche dans le domaine pharmaceutique et biomédicale.
- Accueil mutuel du personnel des deux institutions pour des stages de formation et de perfectionnement.
- Co-organisation, le cas échéant, de séminaires et manifestations scientifiques.
- Valorisation mutuelle des résultats de la recherche dans le domaine pharmaceutique.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET DISCIPLINE

ARTICLE 4 : Obligations de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques

Sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des moyens disponibles, L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques s'engage à fournir l'accompagnement, la logistique du travail sur le terrain et dans ses locaux.

Accueillir au sein de sa structure en vertu de la présente convention les stagiaires en graduation. Les thèmes de stages proposés doivent répondre aux besoins de L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques et sont discutés et approuvés au préalable par les représentants des deux parties.

L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques s'engage à délivrer des certificats et des attestations de formation pédagogique pratique au profit des stagiaires formés.

Une convention de stage est signée entre les représentants des deux parties.

ARTICLE 5 : Obligations de l'Université Oran1

Sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des moyens disponibles, l'Université Oran1 s'engage à respecter le programme annuel de recherche scientifique et technique adopté en commun accord, par l'organisation planifiée de sorties conjointes sur le terrain et l'organisation de journées d'études assurées par les membres des deux parties et dont les thèmes seraient en adéquation avec les différentes activités de L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques, et au profit de ses cadres. La programmation de ses journées d'études faisant l'objet de convention spécifique.

L'Université Oran1 s'engage à délivrer des attestations de formation pédagogique au profit du personnel de L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques, formé.

L'Université Oran1 s'engage à garantir l'accompagnement et l'encadrement scientifique pour le suivi des projets de fin d'études.

L'Université Oran1 s'engage à fournir :

- La version CD du mémoire contenant le manuscrit et la présentation.
- L'ensemble des données obtenues durant la réalisation du mémoire en concertation avec l'encadrant.

Le co-encadrant de L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques, sera convié à assister à la soutenance.

ARTICLE 6 : Obligation des chercheurs et des stagiaires

A la suite de chaque stage réalisé, les stagiaires sont tenus de remettre un rapport de stage et un exemplaire corrigé de leurs travaux (en version papier et numérique) au pharmacien membre de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques.

En cas de difficulté dans le déroulement du stage, l'étudiant(e) devra alerter le plus rapidement possible son responsable.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Durant le stage, les stagiaires seront sous la responsabilité de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques. En effet, en ce qui concerne le risque de responsabilité civil, les stagiaires seront couverts par la faculté de médecine.

En cas d'accident survenu au cours du stage, les pharmaciens de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques, s'engagent à faire parvenir tous les renseignements aux responsables de l'Université afin de remplir les formalités qui s'imposent.

ARTICLE 8 : Discipline

Durant leur stage, les stagiaires seront soumis à la discipline conformément au règlement intérieur de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques.

En cas d'acte d'indiscipline caractérisé, commis par le stagiaire, le pharmacien membre de L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques peut mettre un terme à sa fréquentation des locaux d'accueil et ce, après avoir informé les responsables de l'Université.

CHAPITRE 4 : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE D'EVALUATION ET D'EXPERTISE

ARTICLE 9 : Élaboration du contrat

Des contrats d'exécution de projets ou programmes particuliers ainsi que l'échange de formation scientifique et technique, pourront être établis et détermineront notamment:

- L'objet du contrat ;
- Les objectifs et résultats escomptés ;
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées ;
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations ;
- Les responsabilités et obligations de chacune des deux parties ;
- Les conditions financières ;
- Le mode d'évaluation et de suivi ;
- Déroulement des prestations.
- Confidentialité.

ARTICLE 10 : Nature et contenu du contrat

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

CHAPITRE 5 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 11 : Suivi-évaluation des programmes

Toutes les actions, menées dans le cadre d'exécution de la présente convention, feront l'objet d'un suivi.

Chaque partie désigne un représentant qu'elle mandate pour assurer la mission du Suivi-évaluation des programmes mis en œuvre en association avec l'autre partie.

Un comité de suivi est constitué pour faciliter et évaluer la mise en œuvre du présent accord et proposer des adaptations éventuelles.

Il est chargé de :

- Dynamiser la mise en œuvre des présentes orientations ;
- Evaluer les actions engagées au regard des objectifs définis dans l'accord et dresser un bilan ;
- Explorer de nouvelles possibilités de collaboration ;
- Favoriser la communication sur les actions entreprises.

Des réunions périodiques pour garantir l'avancement escompté des programmes mis en œuvre seront programmées et feront l'objet de compte-rendu.

Trois (3) mois au moins avant l'expiration de la coopération, les partenaires conviennent de se réunir afin de dresser un bilan des actions réalisées ou engagées dans le cadre du Partenariat.

CHAPITRE 6 : VALIDATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 12 : Confidentialité

Les parties s'engagent à s'astreindre à l'obligation de confidentialité des informations échangées quel qu'en soit le mode de communication, dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Pour ce faire, les partis s'engagent réciproquement, à adopter toutes les mesures de prévention afin d'empêcher la diffusion, la manipulation et/ou l'utilisation frauduleuses desdites informations.

Les stagiaires doivent signer des déclarations de confidentialité et d'impartialité avant tout démarrage de stage pratique au sein de L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques.

Les données obtenues par l'une des deux parties auprès de l'autre ne pourront être communiquées à des tiers sans l'accord préalable des deux parties.

Dans l'exécution de la présente convention, les deux parties veillent au respect des dispositions réglementaires en matière de propriété intellectuelle, de confidentialité, de protection et de diffusion de l'information.

A la fin du stage, le stagiaire s'engage également à observer une obligation de réserve pour ne pas divulguer les informations de valeur et confidentielles qu'il pourrait recueillir à l'occasion de sa présence au sein de L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques.

ARTICLE 13 : Modification

Toute modification de la présente convention est soumise à un accord préalable des deux parties. La demande de la modification est exprimée par écrit, appuyé par un exposé des motifs fournis par la partie requérante. L'autre partie devra répondre dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de modification.

Une fois la modification acceptée par les deux parties, un avenant à la convention sera établi et signé dans les mêmes conditions de forme que la présente. Il sera appliqué à part entière au même titre que ladite convention.

ARTICLE 14 : Résiliation

S'il est constaté que l'une des deux parties souhaiterait résilier la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie par courrier, avec préavis de (06) mois. Dans tous les cas, les deux parties s'engagent à réaliser toutes les activités planifiées et engagées avant la résiliation.

ARTICLE 15 : Règlement des différends

Tout litige né de l'exécution des contrats spécifiques sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

ARTICLE 16 : Durée de la collaboration

La présente convention est conclue pour une durée **de trois années (03)** à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 17 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Alger le : **17 DEC 2023**

Fait à Oran le : **17 DEC 2023**

L'Agence Nationale des Produits
Pharmaceutiques
Le Directeur de L'ANPP

L'Université Oran1 Ahmed Ben Bella
Le Recteur

M. DELIH Cherif
وزارة الصناعة والوكالات الوطنية للمواد الصيدلانية
مدير
يحيى الشريف
العمامة
المديرية
الوطنية للمواد الصيدلانية

M. AMINE Abdelmalek

جامعة وهران 1 أحمد بن بلة
مدير جامعة وهران 1
أحمد بن بلة
أمين عبد المالك